

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Roland POTE, Conseiller,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 29 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Mai 2007

Juridiction : Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO et par la SELARL TRISKELL
PACIFIQUE, avocats

INTIMÉ

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NOUMEA Maison
de l'Avocat - Annexe du Palais de Justice 98800 NOUMEA

représenté par M. le Bâtonnier John LOUZIER, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

représenté par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

Débats : le 08 octobre 2007 en chambre du conseil et en audience solennelle où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 29 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X, qui a prêté serment de magistrat en 1984, a exercé ses fonctions en qualité de juge au tribunal de première instance de NOUMEA, de 1987 à 2001, exerçant, notamment les fonctions de Président du tribunal mixte de commerce puis au tribunal du travail.

Par un arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 février 2001 modificatif d'un précédent arrêté du 18 janvier 2001, madame X a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 juillet 2001.

Par lettre du 13 mars 2007, madame X a demandé son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de NOUMEA en application des dispositions de l'article 97 du décret du 27 novembre 1991.

Madame X a fait part de ses intentions à Monsieur le Garde des Sceaux par un courrier posté le 9 mars 2007.

Le Procureur Général, informé de cette demande d'inscription, n'a fait part d'aucune observation et le rapporteur désigné par le bâtonnier dans son rapport du 11 avril 2007, a proposé l'inscription de X au tableau.

Le Conseil de l'Ordre, réuni le 18 avril 2007, a demandé à être éclairé sur le statut et sur les conditions dans lesquelles madame X a travaillé pour le compte d'avocats pendant la période de 5 ans et a sursis à statuer.

Madame X était entendue par le Conseil de l'Ordre le 9 mai 2007 qui lui rappelait l'existence d'une enquête ordinaire en 2004 à la suite d'une plainte d'un justiciable qui avait reçu une facture de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, alors que son dossier avait été suivi par madame X.

Madame X, après avoir précisé qu'elle avait la qualité de magistrat honoraire et qu'elle avait informé le Ministre de la Justice de son intention d'exercer en qualité de juriste libéral, a dénié avoir facturé le cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES où elle disait avoir travaillé comme juriste libérale patentée pendant environ 6 mois.

Concernant le nommé A, elle reconnaissait avoir eu une procédure devant le tribunal de commerce et admettait avoir fait le travail.

Elle contestait toute idée de collaboration avec le cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES en précisant qu'elle établissait des notes techniques pour ce cabinet et plusieurs avocats et institutionnels.

Maître PELLETIER, par un courrier du 18 mai 2007, a indiqué que la relation de travail avec madame X avait duré du mois de septembre 2003 à avril 2004, que madame X disposait d'un bureau au sein du cabinet, organisait librement son travail et n'avait de compte à rendre à personne, aidant le cabinet dans l'instruction de certains dossiers, moyennant une rémunération forfaitaire de 312.000 FCFP par mois (facture produite).

Maître DUMONS, avocat qui avait entretenu des relations d'amitié avec madame X, a déclaré qu'elle avait une clientèle privée et qu'elle lui avait donné un dossier qu'elle avait suivi devant le tribunal de commerce pour qu'il le mène en appel.

Maître FISSELIER, avocat, a indiqué que madame X lui donnait des avis ou notes techniques sur des dossiers de constructions et qu'elle recevait ses propres clients dans les locaux du cabinet.

Informé du montant de la facturation mensuelle, maître FISSELIER déclarait qu'une telle facturation sous entendait une activité soutenue.

Maître MILLION, avocat, a déclaré qu'il était arrivé que madame X fasse des petites notes techniques et qu'il avait été amené, à deux reprises, à discuter avec elle de dossiers quand elle venait au cabinet, ce qu'elle faisait une fois par mois environ.

Invitée le 11 mai 2007 par le Conseil de l'Ordre à produire copie des courriers adressés au Ministère pour déclarer son intention d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité de juriste libérale puis de solliciter son inscription au barreau, madame X a répondu le 22 mai 2007 en joignant copie de sa lettre du 5 mars 2007 informant le Garde des Sceaux de son intention de s'inscrire au Barreau de NOUMEA. Elle joignait également une lettre du 16 octobre 2001 reçue du service des pensions relative au cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération en raison des fonctions de conseiller juridique qu'elle exerçait.

Par délibération du 23 mai 2007, le Conseil de l'Ordre des Avocats de NOUMEA a rejeté la demande de madame X pour les motifs suivants :

“Considérant qu'il appartient au Conseil de l'Ordre saisi d'une demande d'inscription, de s'assurer que le candidat présente toutes les garanties de dignité, d'honorabilité ou de probité nécessaires pour exercer la profession d'avocat, en bref, qu'il présente des garanties de moralité.

Considérant que madame X a déclaré, lors de son audition par le Conseil de l'Ordre, n'avoir jamais travaillé pour le compte du cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES, à l'exception de la production de notes techniques ponctuelles.

Considérant cependant qu'il résulte de l'enquête diligentée par le Conseil de l'Ordre que madame X a offert de manière régulière ses services de nature juridique ou judiciaire au cabinet d'avocats PELLETIER-FISSELIER-CASIES pendant la période d'interdiction de 5 ans prévue par l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en sa rédaction issue de la loi organique 94101 du 5 février 1994.

Considérant qu'il ressort de la même enquête que madame X a affirmé n'avoir jamais reçu la moindre rémunération du cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES alors que l'instruction du dossier a démontré qu'elle avait facturé des honoraires forfaitaires à la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES pour rémunérer ses prestations.

Considérant que des investigations menées par le Conseil de l'ordre, il ressort que madame X n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant qu'elle aurait informé le Ministère de la Justice deux mois avant le début de son activité de juriste libérale patentée, alors qu'elle a affirmé au Conseil de l'Ordre l'avoir fait.

Considérant que madame X a donc menti lors de son audition au Conseil de l'Ordre.

Que de tels mensonges constituent un manquement grave aux principes essentiels de loyauté, de probité et d'honneur rappelés à l'article 1er du règlement intérieur national de la profession d'avocat tel qu'issu du décret du 12 juillet 2005.

Que ces mensonges revêtent un caractère de gravité accrue du fait de la qualité de magistrat honoraire de madame X dont elle s'est, au demeurant, prévalu pendant son audition.

Considérant qu'il appert aussi des investigations menées par le Conseil de l'Ordre que madame X a tenté d'exercer une pression sur une ancienne secrétaire du cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES, témoin de sa présence au sein de ce cabinet, et éventuellement des activités qu'elle y exerçait, pour l'inciter au silence.

Que dans ces conditions, il ne saurait être admis que madame X présente les garanties de loyauté, de probité et d'honorabilité nécessaires pour exercer la profession d'avocat".

PROCÉDURE D'APPEL

Le 27 juin 2007, madame X a saisi la Cour pour faire juger que le Conseil de l'Ordre a outrepassé ses pouvoirs et ordonner son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de NOUMEA.

Elle estime que le Conseil de l'Ordre n'avait à se substituer au Conseil Supérieur de la Magistrature ou au Ministre de la Justice et qu'il n'avait pas compétence pour rechercher si elle avait perçu une rémunération en contre partie des services qu'elle aurait pu rendre à un ou plusieurs avocats dans les 5 ans de la cessation de ses activités de magistrat.

Elle estime déloyal de lui reprocher un mensonge qualifié de manquement grave aux principes de loyauté, de probité et d'honneur car elle a confirmé avoir été juriste libérale patentée et avoir dans ce cadre été amenée à travailler dans les locaux de Maître PELLETIER et d'y avoir rédigé des notes techniques en étant "rémunérée ... dans ce cadre là".

L'Ordre des Avocats fait valoir qu'il entre bien dans ses attributions d'apprécier le comportement d'un magistrat qui souhaite être inscrit au barreau pour vérifier si celui-ci est compatible avec les principes essentiels de la profession d'avocat.

Considérant comme établi que madame X, magistrat en retraite depuis le 16 juillet 2001 a exercé à NOUMEA courant 2003-2004, c'est-à-dire pendant la période d'interdiction, des activités de conseil et de rédacteur d'actes judiciaires en sous-traitance et avec les moyens mis à sa disposition par au moins un cabinet d'avocats de NOUMEA dans des matières relevant particulièrement de la juridiction qu'elle a présidé pendant plusieurs années, le Conseil de l'Ordre estime que cette activité contraire au statut de magistrat, pouvait s'avérer contraire aux principes essentiels guidant l'activité de l'avocat, notamment le respect des règles légales et réglementaires.

A l'audience du 8 octobre 2007, Maître BOISSERY a développé les demandes et l'argumentaire pour le compte de madame X, absente.

Maître LOUZIER, bâtonnier en exercice au Conseil de l'Ordre des Avocats de NOUMEA, a demandé la confirmation de la décision du Conseil de l'Ordre.

Monsieur l'Avocat Général a requis la confirmation de cette décision.

L'affaire a été mise en délibéré, les parties étant informées que l'arrêt serait rendu le 29 octobre 2007 au greffe de la Cour d'Appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame X , juge au tribunal de première instance de NOUMEA jusqu'au 16 juillet 2001, demande son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats sur le fondement de l'article 97-3° du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit que sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage, les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Ce texte dérogatoire aux modalités d'accès à la profession d'avocat et d'interprétation stricte donne pouvoir au Conseil de l'Ordre d'apprécier la demande de dispense qui lui est présentée par référence aux principes essentiels de la profession d'avocat et notamment à l'article 1-3 du règlement intérieur harmonisé des barreaux de FRANCE, à savoir le respect des règles légales et réglementaires ainsi que l'exigence du respect des principes d'honneur et de loyauté.

Madame X, magistrat honoraire, a pris sa retraite le 11 juillet 2001, après avoir exercé pendant 14 ans comme juge au tribunal de première instance de NOUMEA, ses dernières attributions ayant été celles de la présidence du tribunal mixte de commerce puis du tribunal du travail.

Sa demande de dispense présentée le 13 mars 2007 respecte le délai de 5 ans imposé par l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour les anciens magistrats qui souhaitent exercer la profession d'avocat dans leur ressort.

Toutefois, ce texte prévoit que les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire ... ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort de la juridiction où ils ont exercé.

L'interdiction absolue prévue à l'article 9-1 de l'ordonnance du 21 décembre 1958 porte sur toute collaboration effective sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe un lien de subordination ou un contrat de travail.

Il est constant que madame X a exercé comme juriste libérale patentée après sa mise à la retraite et que sa collaboration régulière pendant au moins 6 mois de septembre 2003 à avril 2004 avec un cabinet de la place, la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES est avérée. Maître PELLETIER indique en effet qu'un bureau lui était réservé au sein du cabinet et qu'elle aidait à l'instruction de certains dossiers moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de 312.000 FCFP, ce qui, aux dires de Maître FISSELIER, correspond à une activité soutenue.

Un autre avocat, Maître MILLION, a aussi déclaré bénéficier de “petites notes techniques” de madame X qui venait à son cabinet une fois par mois environ.

La collaboration de madame X avec au moins un cabinet d’avocats de NOUMEA sous couvert d’une activité de juriste libérale patentée est établie.

Indépendamment des suites qui pourraient être données à cette violation manifeste des dispositions de l’article 9-1 précité par le Ministre de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Conseil de l’Ordre des Avocats de NOUMEA ne s’est nullement substitué à ces instances disciplinaires en la relevant pour apprécier la suite à donner à la demande de dispense qui lui était présentée puisqu’il est de son devoir de veiller au respect des principes essentiels de la profession d’avocat rappelés à l’article 1-3 du règlement intérieur précité.

Madame X n’a d’évidence pas respecté les règles que lui imposait son statut d’ancien magistrat.

Par ailleurs, il doit être relevé que madame X ne justifie pas avoir informé le Ministre de la Justice de ce qu’elle se proposait d’exercer une activité privée de juriste libérale patentée comme l’exige l’article 36 du décret du 7 janvier 1993.

En outre il est patent que madame X a menti lors de son audition par le Conseil de l’Ordre en déniant cette collaboration régulière et en affirmant ne pas avoir été payée par Maître PELLETIER. Soutenir, ainsi qu’elle le fait dans ses écritures, qu’elle a voulu dire qu’elle n’avait été rémunérée que dans le cadre de son activité de juriste libérale, n’est pas conforme à la vérité puisqu’à la question “avez-vous oui ou non facturé le cabinet PELLETIER-FISSELIER-CASIES ?”, elle a répondu “Non, je n’ai travaillé chez PELLETIER-FISSELIER-CASIES qu’en qualité de juriste libérale patentée”, alors qu’il est démontré qu’elle a perçu plus de 300.000 FCFP par mois pour sa collaboration, fut-ce à titre de juriste libérale.

Madame X a également menti lors de son audition en prétendant avoir satisfait aux exigences de l’article 36 du décret du 7 janvier 1993 car l’échange de courriers avec le service des pensions ne saurait tenir lieu d’information due au Ministre qui avait le pouvoir de s’opposer à la demande d’exercice de l’activité privée de juriste libérale.

En cet état, c’est à bon droit que le Conseil de l’Ordre a rejeté la demande de madame X au motif qu’elle ne présentait pas les garanties de loyauté, de probité et d’honorabilité nécessaires pour exercer la profession d’avocat en soulignant le caractère de gravité accrue des mensonges du fait de la qualité de magistrat honoraire de l’intéressée.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil et en audience solennelle ;

Rejette comme non fondé le recours formé par madame X ;

Confirme la décision prise par le Conseil de l’Ordre des Avocats de NOUMEA le 23 mai 2007 ;

Condamne madame X aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT